

suivant les lieux. L'accomplissement d'une forme exige dans certains cas, le ministère d'officiers publics qui se trouvent dans un pays, et ne se rencontrent pas dans d'autres. L'authenticité de l'acte réclame dans le Bas-Canada les fonctions d'un notaire, et dans d'autres pays, ce fonctionnaire est inconnu. Certains pays, comme l'Angleterre ont conservé l'ancienne maxime que témoins *passent titre*, et admettent indéfiniment la preuve orale. D'autres, comme la France et le Bas-Canada, ne la permettent que jusqu'à un montant limité, et la prohibent pour le reste. L'on pourrait multiplier les exemples de discordance entre les lois des différentes nations à cet égard ; exemples dont la pensée n'a pas besoin, pour comprendre l'impossibilité de faire la preuve des contrats, s'il fallait les revêtir des formes voulues par les lois diverses des parties contractantes. Ainsi, dans tous les cas où la loi du pays du contrat, *lex loci contractus* ne blesse aucun statut personnel et réel, elle régit la forme extérieure des actes, qui diffère des formes intrinsèques ou habilitantes appartenant au statut personnel ou réel, comme nous l'avons vu plus haut.

Ayant examiné la théorie et l'application des statuts personnel et réel, et les lois en rapport avec la forme des actes, contenues dans les articles 6 et 7, passons maintenant à l'article 8 qui traite de l'interprétation des actes, par la loi du lieu où ils sont passés.

Article 8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'ils n'y ait quelques loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimé autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu ; auxquels cas il est donné effet à la loi, ou a cette intention exprimée ou présumée.

Les actes s'interprètent suivant la loi du lieu où ils sont passés. Voilà une maxime générale, qui donne lieu à bien des exceptions, que fait l'article qui ajoute, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire. Il y a donc des lois qui sont contraires. Nous venons de le voir, de ce nombre sont les statuts personnel et réel, qui modifient l'interprétation de l'acte par les lois qui régissent l'état et la capacité, souvent empruntées à un lieu étranger au contrat, et aussi par celles,